

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site internet du CEPD <http://www.edps.europa.eu>)

(2014/C 32/07)

I. Introduction

I.1. Contexte de la consultation du CEPD

1. Le 21 janvier 2013, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues (ci-après «la proposition») ⁽¹⁾. La proposition a été transmise au CEPD pour consultation le jour même.
2. La proposition contient le texte de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie sur les précurseurs de drogues (ci-après «l'accord») ⁽²⁾. L'annexe II de l'accord contient une liste des définitions et principes relatifs à la protection des données (ci-après les «principes relatifs à la protection des données») ⁽³⁾.
3. Le CEPD avait été consulté au préalable par la Commission. Le présent avis se fonde sur l'avis rendu à cette occasion et sur l'avis du CEPD sur les modifications aux règlements relatifs au commerce des précurseurs de drogues à l'intérieur de l'UE et entre l'UE et les pays tiers ⁽⁴⁾.

I.2. Objet de l'accord

4. L'accord a pour objet de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la Fédération de Russie afin d'empêcher que des précurseurs soient détournés du commerce légitime des substances pour fabriquer illégalement des stupéfiants et des substances psychotropes (ci-après les «précurseurs de drogues»).
5. Conformément à la convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ci-après la «convention de 1988») ⁽⁵⁾, l'accord permettra de coordonner les procédures de surveillance du commerce et l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des parties (l'Union européenne et la Fédération de Russie), en même temps qu'une coopération technique et scientifique et la mise en place d'un groupe d'experts mixte de suivi.

IV. Conclusions

35. Le CEPD se réjouit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel contenues dans le texte de l'accord et de l'inclusion à l'annexe de celui-ci des principes relatifs à la protection des données que doivent respecter les parties.
36. Le CEPD suggère d'inclure une référence explicite à l'application des législations nationales de l'UE transposant la directive 95/46/CE aux transferts des données à caractère personnel par les autorités de l'UE et de la Fédération de Russie et au traitement des données à caractère personnel par les autorités de l'UE. Il suggère également d'inclure des références aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.
37. Le CEPD recommande de préciser à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 3, toutes les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être échangées. En outre, des sauvegardes additionnelles, telles que des délais de conservation plus courts et des mesures de sécurité plus strictes, devraient être introduites dans l'accord ou dans son annexe II en ce qui concerne les données relatives à des transactions suspectes. Les autres finalités pour lesquelles les données pourraient être traitées en application de l'article 5, paragraphe 3, devraient être expressément mentionnées dans l'accord et être compatibles avec la finalité initiale pour laquelle les données ont été transférées.

⁽¹⁾ COM(2013) 4 final.

⁽²⁾ Annexe de la proposition.

⁽³⁾ Annexe II de l'accord.

⁽⁴⁾ Avis du CEPD du 18 janvier 2013 sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers, et notamment les pages 9 et 10, disponible sur: http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2013/13-01-18_Drug_precursors_EN.pdf

⁽⁵⁾ Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, disponible sur: http://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf

38. Le CEPD se félicite également de l'interdiction de conserver les données plus longtemps que nécessaire, visée à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, mais il recommande de préciser, à tout le moins, des délais minimaux de conservation.

39. Le CEPD se réjouit de l'inclusion de principes contraignants relatifs à la protection des données. Cependant, il recommanderait de les compléter comme suit:

- ajouter les dispositions sur la «sécurité des données» et les exigences spécifiques au traitement des «données sensibles»;
- préciser les procédures rendant effectifs les principes de «transparence» et les «droits d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage des données» dans le texte de l'accord ou dans son annexe;
- en ce qui concerne les «transferts ultérieurs», il conviendrait d'ajouter que les autorités compétentes des parties ne devraient pas transférer de données à caractère personnel à d'autres destinataires nationaux, à moins que le destinataire ne garantisse un niveau adéquat de protection et uniquement pour les finalités pour lesquelles les données ont été transmises;
- s'agissant du principe des «voies de recours», il conviendrait de préciser que l'expression «autorités compétentes», utilisée dans le reste de l'accord dans un contexte différent, fait référence ici aux autorités compétentes en matière de protection des données à caractère personnel et de contrôle de leur traitement;
- les autorités pertinentes et les informations pratiques concernant les voies de recours disponibles devraient être mentionnées dans l'accord ou, à tout le moins, dans les lettres échangées entre les parties ou dans les documents d'accompagnement de l'accord;
- s'agissant du principe des «dérogations à la transparence et au droit d'accès direct», il conviendrait de préciser que, dans les cas où le droit d'accès ne peut pas être accordé aux personnes concernées, un accès indirect passant par les autorités nationales chargées de la protection des données devrait être prévu.

41. Il conviendrait aussi de préciser que les autorités des parties chargées du contrôle de la protection des données devraient examiner ensemble la mise en œuvre de l'accord, soit dans le cadre du groupe d'experts mixte de suivi, soit dans le cadre d'un processus distinct. En outre, dans le cas où l'indépendance de l'autorité de contrôle russe compétente n'est pas suffisamment établie, il conviendrait de préciser que les autorités nationales de l'UE chargées de la protection des données devraient intervenir dans le contrôle de la mise en œuvre de l'accord par les autorités russes. Les résultats de l'examen devraient être transmis au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant dans le strict respect de la confidentialité.

42. Le CEPD recommande également de compléter l'article 12 de l'accord par une clause autorisant toute partie à suspendre ou à résilier l'accord en cas de violation par l'autre partie des obligations dérivées de l'accord, y compris en ce qui concerne le respect des principes relatifs à la protection des données.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2013.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données
